

Convention collective

IDCC : **1592** | **INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE**  
**(Valenciennois et Cambrésis)**  
**(13 juillet 1990)**

*(Bulletin officiel n° 1990-17 bis)*

*(Étendue par arrêté du 10 juillet 1991,  
Journal officiel du 23 juillet 1991)*

### **Avenant du 9 novembre 2022**

à l'accord du 9 juillet 1992

relatif aux rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG)

NOR : ASET2350065M

IDCC : 1592

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Grand Hainaut,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FO Valenciennes Cambrai ;**

**CFDT Valenciennes Cambrai ;**

**CFTC Valenciennes Cambrai ;**

**CFE-CGC Valenciennes Cambrai,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Suite aux augmentations successives du Smic et conformément à l'article L. 2241-10 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont décidé de se réunir une nouvelle fois au cours de l'année 2022 pour négocier sur les rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG).

Les parties signataires rappellent que le présent accord sur les rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG) ne peut avoir pour conséquence d'interférer sur les négociations dans les entreprises.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent avenant a pour objet de déterminer, en application et dans le cadre de l'accord du 9 juillet 1992, les rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG) à partir de l'an-

née 2022 dans les entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la convention collective des industries métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis du 13 juillet 1990.

## Article 2

Le barème des rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG) est établi sur la base de 151,67 heures, correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Il figure en annexe du présent avenant et a pour objet exclusif d'apporter à l'ensemble des salariés des entreprises concernées la garantie de rémunérations minimales annuelles.

Le barème sera adapté à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

## Article 3

Concernant l'assiette de calcul des RAHG, les parties signataires rappellent l'article 2 de l'accord du 9 juillet 1992 à savoir : « Pour l'application de cette garantie annuelle, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant des cotisations en vertu de la législation sur la sécurité sociale à l'exception de celles correspondant :

- à des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole n'ayant pas eu explicitement pour but d'assurer le complément de rémunération prévue à l'article 7 de l'accord du 9 juillet 1992 ;
- à des remboursements de frais ;
- aux contrats d'intéressement (ordonnance du 7 janvier 1958 modifiée) ;
- à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise telle que prévue par l'ordonnance du 17 août 1967 modifiée ;
- à des majorations pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres découlant de l'application de la convention collective des industries métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis ;
- aux majorations pour heures supplémentaires ;
- à la prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis. »

## Article 4

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## Article 5

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension.

## Article 6

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt aux secrétariats greffes des conseils de prud'hommes de Valenciennes et Cambrai conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires s'engagent également à déposer le présent avenant auprès des services centraux du ministère du travail.

*Fait à Valenciennes, le 9 novembre 2022.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe

Durée légale de 35 heures.

Barème base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	RAHG		
			Travailleurs manuels	Administratifs et techniciens	Maîtrise atelier
V	4	395		30 970	32 696
	3	365		28 804	30 703
	2	335		26 513	28 272
	1	305		24 480	26 181
IV	3	285	24 186	23 186	24 657
	2	270	23 030	22 222	
	1	255	22 026	21 438	22 923
III	3	240	21 511	21 215	21 924
	2	225		20 719	
	1	215	20 818	20 301	21 085
II	3	190	20 562	20 293	
	2	180		20 213	
	1	170	20 212	20 191	
I	3	155	20 173	20 173	
	2	145	20 165	20 165	
	1	140	20 148	20 148	

Le présent barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.